

ARRÊTÉ – 2022- 2054

DPMDP-ODP Commerce – Marchés de plein air et couverts - Réglementation générale

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2224-18 à L.2224-29, R.2224-30 et R.2224-31,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-3,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.123-29 et suivants ainsi que l'article R123-208-5

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique et les textes pris en son application,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R233-4,

Vu le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (paquet hygiène),

Vu le règlement CE n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le règlement sanitaire d'Ille-et-Vilaine du 8 octobre 1979,

Vu le décret n°2007-1791 du 19 décembre 2007 relatif aux conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires pour les denrées d'origine animale,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la validation des documents de commerce et d'artisanat,

Vu les articles L121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération municipale n° 0658 du 15 décembre 2014 portant sur les modalités de succession dans les marchés de plein air,

Vu la délibération municipale fixant les tarifs des droits de place en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 8604 du 20 novembre 2018 relatif à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées sur une partie du territoire de la Ville de Rennes

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Arrête :

Article 1er – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2021-1599 du 3 juin 2021 concernant la réglementation des marchés de plein air et couverts et ambulants alimentaires.

CHAPITRE 1 – FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN AIR ET COUVERTS

Article 1 - Modalités d'installation et de fin de vente

Article 1-1 - Horaires

Les marchés rennais ont lieu chaque semaine dans les différents quartiers de la ville aux emplacements et aux horaires définis dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

Sauf autorisations particulières et exceptionnelles, le déballage et la vente foraine sont interdits en dehors des lieux, jours et heures visés.

Les commerçants fréquentant les marchés rennais devront, dans les horaires prévus :

- décharger leur marchandise sur leur emplacement, évacuer leur véhicule du marché (sauf autorisation exceptionnelle et véhicule boutique), installer leur stand,
- cesser l'activité de vente et évacuer les véhicules de l'enceinte du marché après avoir chargé et débarrassé leurs déchets de leur emplacement.

Article 1-2 - Signalisation

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement des barrières sont assurés par les services de la Ville de Rennes.

Les agents municipaux ou un commerçant désigné par les placiers assurent l'ouverture des accès à l'eau et à l'électricité.

Article 2 - Installation des commerçants – gestion des emplacements

Article 2-1 – Règles de principe de l'occupation du domaine public de la Ville de Rennes

Les marchés se déroulent sur le domaine public de la Ville de Rennes, ce qui implique que tous les commerçants doivent disposer d'une autorisation pour pouvoir s'y installer.

L'autorisation d'occuper un emplacement relève du pouvoir de décision du maire et se présente sous la forme d'un arrêté individuel annuel, qui sera notifié à chaque bénéficiaire.

L'autorisation d'occuper un emplacement (ou A.O.T.) présente les caractères suivants :

- elle est personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- elle est précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée,
- elle est révocable : elle peut être suspendue ou abrogée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Chaque autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, appelée droit de place, et dont les conditions sont fixées à l'article 12 du présent règlement.

Les commerçants se répartissent en deux catégories, qui déterminent la durée de l'autorisation d'occupation, comme suit :

- uniquement le jour-même du marché et pour la durée de celui-ci pour les commerçants passagers (cf. article 2-2-2) ;
- pour une durée d'un an, sur un emplacement défini au sein d'un marché déterminé, pour les commerçants titulaires (cf. article 2-2-1).

Les conditions d'attribution des emplacements sont définies ci-après.

Article 2-2 - Professionnels autorisés sur les marchés

Les marchés de plein air de la Ville de Rennes sont ouverts, en principe, aux commerçants non-sédentaires revendeurs, producteurs ou artisans, et réservés à la vente ou à l'exposition de produits de consommation. Il est précisé que les marchés rennais sont des marchés d'approvisionnement, ce qui implique que le produit ou le service proposé doit être accessible sur le marché.

Les commerçants sédentaires peuvent faire acte de candidature pour bénéficier d'un emplacement et en cas d'attribution, ils devront se conformer aux mêmes obligations que les commerçants des marchés rennais (article 3).

La Ville de Rennes se réserve le droit de restreindre l'accès à une ou plusieurs catégories de commerçants lors de la création de marchés thématiques ou lors de l'attribution d'emplacements dans le périmètre de marchés existants.

Article 2-2-1 - Installation des commerçants "titulaires"

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe devront être installés conformément aux horaires indiqués en annexe n°1 au présent arrêté.

Les emplacements qui ne seraient pas occupés par leur titulaire habituel aux horaires indiqués, pourront, à moins que ce dernier n'ait prévenu l'agent placier de son arrivée tardive, être attribués, après tirage au sort, pour la durée du marché à un autre commerçant, sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité. Le titulaire arrivé en retard pourra être placé, après demande aux placiers, sur un autre emplacement du marché. Le cas échéant, et sauf cas de force majeure ou exceptionnel, le titulaire en retard sera positionné sur un emplacement où une activité différente y est exercée.

Il revient au commerçant de respecter l'heure de fin de vente, à l'aide de pancarte indiquant « dernier client ».

Si toutefois, un titulaire souhaite bénéficier d'une extension jouxtant son étal à l'occasion d'un marché, celui-ci devra se faire connaître auprès des agents placiers qui procéderont au tirage au sort des candidatures passagers auparavant. En outre, cette extension accordée au titulaire sera facturée au tarif passager.

Article 2-2-2 - Installation des commerçants "passagers"

Les commerçants passagers souhaitant s'installer sur les marchés devront se présenter au tirage au sort conformément aux horaires indiqués en annexe n°1. La durée du tirage au sort est fixée à 30 minutes. Les commerçants devront en outre être munis des pièces justificatives mentionnées dans l'annexe n°2 du présent arrêté. Les places qui sont alors proposées sont celles réservées aux passagers et celles laissées vacantes par les titulaires.

Les marchés de l'après-midi sont exclusivement composés d'emplacements titulaires (sauf autorisation spécifique de la Ville de Rennes).

Les commerçants passagers ou titulaires en produits alimentaires ne pourront être placés sur l'emplacement d'un titulaire vendant les mêmes produits (sauf cas exceptionnel ou de force majeure) à l'exception du marché des Lices qui est sectorisé.

Les commerçants qui ont la possibilité d'obtenir un emplacement au tirage au sort ont l'obligation d'occuper cet emplacement pour la durée du marché. À défaut, leur présence ne sera pas comptabilisée. Le droit de place quant à lui sera dû.

Les commerçants, exclusivement après l'attribution d'un emplacement par le placier, doivent décharger leur marchandise et leur matériel, évacuer le véhicule ne servant pas à la vente, puis procéder à la mise en place de l'étal, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté.

Article 2-2-3 – Tirage au sort du marché Blosne – organisation spécifique jusqu'au transfert du marché sur la Place Jean Normand

Un tirage au sort spécifique est mis en place sur le marché du Blosne. Il permet de prioriser les passagers répondant à un critère d'ancienneté.

Trois tirages au sort seront réalisés selon les conditions suivantes :

1. 1 tirage au sort pour les passagers proposant une offre alimentaire
2. 1 tirage passager "prioritaire" pour les commerçants proposant une offre non alimentaire. Les 20 passagers disposant du compteur le plus élevé seront autorisés à participer à ce tirage.
3. 1 tirage passager "non prioritaire" pour les commerçants proposant une offre non alimentaire. Les passagers ne répondant au critère mentionné précédemment participeront au second tirage

Les emplacements passagers prioritaires et non prioritaires seront positionnés sur l'emprise des non alimentaires de manière alternée.

Le fonctionnement du tirage alimentaire :

Les passagers alimentaires se présenteront aux placiers pour le contrôle des pièces justificatives.

Après vérification de la conformité des pièces justificatives, les passagers se verront attribuer un numéro et accompagneront les placiers sur l'emprise du marché alimentaire. Chaque place vacante sera attribuée par le placier en fonction du numéro annoncé par le passager, le meilleur numéro étant le plus petit numéro.

Le fonctionnement du tirage des non alimentaires "prioritaires"

Seize places de quatre mètres linéaires seront attribuées aux passagers "prioritaires".

Les 20 passagers disposant du compteur le plus élevé seront autorisés à participer à ce tirage. Un minimum de 20 présences dans l'année n-1 entre le 1/01 et le 15/12 est

demandé pour ces 20 passagers les plus anciens. Une liste des 20 passagers "prioritaires" sera dressée annuellement par les droits de place (1/01 au 31/12).

Après vérification de la conformité des pièces justificatives, les placiers attribueront un numéro à chaque passager selon le descriptif suivant :

- Soit un numéro de place, le commerçant s'y installe directement
- Soit une croix suivie d'un numéro d'ordre, lequel lui permettra d'être appelé par les placiers en cas d'emplacement vacant non pourvu lors du tirage "prioritaire"

Tout retard au tirage au sort entrainera le non placement lors du fait générateur.

En cas d'absence, les passagers non prioritaires, ne pourront demander à remplacer le passager prioritaire réputé absent.

Dans le cas où un passager prioritaire se voit attribuer un emplacement et qu'il n'y déballe pas, à deux reprises, le passager sera retiré de la liste des prioritaires pour l'année en cours. Il pourra exclusivement participer au tirage des non prioritaires pour l'année "N". En outre, le passager non prioritaire disposant du meilleur compteur pourra participer au tirage prioritaire.

Dès lors qu'un emplacement sera attribué, aucun changement de place ne sera toléré même si, par exemple, des problématiques de concurrence ou de rapprochement familial sont invoquées. En outre, Aucune rétrocession d'emplacement ne sera autorisée.

En cas de non-respect du règlement des marchés, un passager prioritaire" perdra cet avantage pour l'année en cours et participera de facto au second. Le cas échéant, le passager "non prioritaire" disposant du meilleur compteur pourra participer au tirage "prioritaire" pour l'année en cours.

En aucun cas, les passagers prioritaires non lauréats d'emplacements ne pourront participer au tirage des non prioritaires.

En cas de travaux ou d'emplacement indisponible, la Ville de Rennes se réserve le droit de supprimer un ou plusieurs emplacements voire même le principe de tirage au sort "prioritaire".

En aucun cas, le passager prioritaire ne pourra se prévaloir d'un quelconque avantage lors d'un transfert de marché, il sera toujours passager.

Le fonctionnement du tirage des non alimentaires "non prioritaires"

Treize places de quatre mètres linéaires seront attribuées aux passagers "non prioritaires".

Après vérification de la conformité des pièces justificatives, les placiers attribueront un numéro à chaque passager selon le descriptif suivant :

- Soit un numéro de place, le commerçant s'y installe directement
- Soit une croix suivie d'un numéro d'ordre, lequel lui permettra d'être appelé par les placiers pour être placé sur un emplacement vacant non pourvu lors du tirage "non prioritaire" puis dans un second temps, sur les emplacements laissés vacants par les titulaires absents

Aucune rétrocession d'emplacement ne saura autorisée.

En cas de travaux ou d'emplacement indisponible, la Ville de Rennes se réserve le droit de supprimer un ou plusieurs emplacements.

Si toutefois, il reste des emplacements vacants après l'attribution des emplacements aux passagers prioritaires et non prioritaires, les passagers les plus éloignés de la zone alimentaire se verront proposer un rapprochement sur les emplacements situés au plus près de la zone alimentaire.

Article 2- 3 - Circulation dans l'enceinte du marché

Les allées de circulation et de passage des usagers seront laissées libres sur toute la durée de la vente. Si toutefois, la profondeur d'un étal, ne permet pas d'assurer le passage des services de secours, le permissionnaire s'expose aux sanctions mentionnées dans le présent arrêté. De manière immédiate et pour des raisons de sécurité, l'agent municipal, représentant de l'autorité territoriale, pourra enjoindre le permissionnaire à diminuer la taille de son étal ou à remballer si la sécurité le nécessite.

Lors de l'installation, tous les véhicules ne servant pas au commerce et pour lesquels il n'est pas acquitté de droits de place devront avoir évacué les marchés dans les horaires fixés dans l'annexe n°1, après quoi toute circulation sera interdite dans l'enceinte des marchés.

Aucun chargement de marchandises ou entrée de véhicules sur le marché ne sera toléré avant l'horaire de fin d'activité de vente.

À la fin du marché, toutes les dispositions devront être prises par les commerçants pour évacuer les véhicules de l'enceinte du marché.

Seuls les véhicules prioritaires (Police, Sapeur-Pompier, Ambulances, Fourrière automobile) sont autorisés dans l'enceinte des marchés en dehors des horaires d'installation, d'approvisionnement et d'évacuation. La circulation de tout autre véhicule motorisé ou non motorisé est interdite dans l'emprise du marché. Les cyclistes devront mettre pied à terre et tenir le vélo (ou le gyropode ou la trottinette ou tout engin similaire) à la main dans l'emprise du marché dans un souci de sécurité des autres usagers du marché.

Sont autorisés également, par les placiers, les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Les véhicules devront être installés dans l'alignement de tous les bancs de vente.

Article 2-4 - Gestion des emplacements

Les commerçants titulaires et passagers devront respecter scrupuleusement l'emplacement tracé et/ou attribué et les prescriptions des agents placiers. Les étals sur les marchés de plein pourront atteindre 4 mètres de profondeur exclusivement si la configuration technique le permet et après accord des placiers. En aucun cas, un commerçant ne pourra exiger un emplacement de quatre mètres de profondeur lors de réorganisation de marché.

Il est interdit de déposer des marchandises ou emballages en dehors des limites de l'emplacement attribué et en dehors du marché.

L'installation des devantures ou étals commerciaux ne doit pas gêner les piétons ni obstruer les étals voisins. Ces équipements ne doivent pas non plus heurter le regard ni servir de support publicitaire. Les bâches délimitant l'étal du commerçant devront préserver la visibilité des autres commerçants. L'installation de barnum et ou de parasol dans les halles couvertes des Lices est interdite.

La Ville de Rennes ne prévoit pas de couloir de circulation entre les étals. Si toutefois les commerçants souhaitent disposer d'un espace de circulation, ces couloirs doivent s'inscrire dans les mètres qui leur ont été attribués. En aucun cas la diminution du mètre d'exploitation par le commerçant donnera lieu à une réduction de la redevance.

Les accès aux établissements recevant du public, aux immeubles, aux bouches et aux bornes d'incendie ainsi que les axes de circulation des usagers devront toujours rester dégagés. Si toutefois, l'accessibilité des services de secours est entravée en raison de l'installation des étals, la Ville de Rennes se réserve le droit de transférer l'emplacement ou d'abroger l'autorisation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'accessibilité aux personnes en situation de handicap devra être assurée.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée au bénéficiaire à titre personnel. Il ne pourra pas céder ou sous louer son emplacement ou une partie de son emplacement à un autre commerçant. Le cas échéant, le cédant et le bénéficiaire de la rétrocession s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'abrogation de l'autorisation.

Les commerçants titulaires ne pourront sous aucun prétexte, changer la destination de l'emplacement attribué et notamment se livrer à la vente de marchandises autres que celles prévues par l'autorisation municipale.

La Ville de Rennes a mis en place une nomenclature (annexe n° 5) des catégories autorisées sur les étals des marchés de plein air et couvert. Dans cet objectif, des catégories ont été arrêtées (épicerie, confiserie, boucherie..) pour lesquelles des produits ont été autorisées à la vente.

Toute nouvelle catégorie ou produit spécifique (exemple : œufs, menthe...) doit être autorisée par le Maire ou son représentant après avis de la Commission Consultative du Commerce Non sédentaire. Si un titulaire souhaite vendre d'autres produits référencés dans la catégorie pour laquelle il a été autorisé, il devra le déclarer au préalable à la Ville de Rennes.

À noter que l'ancienneté du titulaire est liée à la destination. Par conséquent, en cas de changement de destination (alimentaire/non alimentaire/édition/brocante), l'ancienneté recommence à zéro (par exemple : transformation d'une place d'alimentaire en non alimentaire). Un changement de catégorie ou de produit autorisé n'est pas considéré comme un changement de destination, ce qui permet de conserver l'ancienneté. Un passager qui souhaite changer d'activité (alimentaire/non alimentaire/édition/brocante), verra son compteur passager remis à zéro.

Sauf exception, un même commerçant ne pourra obtenir plus d'un emplacement par marché. Les commerçants qui changeraient ou falsifieraient leur nom, qui s'associeraient ou contracteraient dans le but de dissimuler ou de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire, verront leur autorisation retirée de plein droit.

Pour rappel, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être abrogée à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, et/ou pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité et la salubrité publiques, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 2-5 - Obligations administratives des commerçants

Chaque année, les commerçants titulaires d'un emplacement devront fournir à la Ville de Rennes, les pièces justificatives de leur activité à jour. Ces pièces justificatives devront être adressées pour le 28 février de chaque année au plus tard. À défaut, l'abrogation de leur autorisation sera prononcée.

Article 2-6 – Principe de sectorisation des marchés

Les marchés de Ste Thérèse, Villejean, des Lices et du Blosne sont sectorisés.

Le marché des Lices, exclusivement réservé à l'alimentaire et aux fleurs, est sectorisé en fonction du produit vendu (primeur, poisson, viande, produit transformé, fleur, etc).

Les marchés de Ste Thérèse, Villejean et du Blosne disposent de deux secteurs : alimentaire et non alimentaire.

Sur le marché de Villejean et de Ste Thérèse, certains emplacements sont attribués prioritairement à la destination principale de la place (alimentaire ou non alimentaire) et en l'absence de candidat répondant à ce critère, une dérogation à titre exceptionnel, pourra être accordée, pour changer la destination de l'emplacement.

Article 3 - Cas particuliers de commerçants

Article 3-1 - Commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune souhaitant étendre son activité sur les marchés rennais, ne peut pas déplacer un commerçant ambulant placé devant sa boutique.

En cas de libération de l'emplacement devant le commerce sédentaire, le commerçant sédentaire devra faire acte de candidature sur cet emplacement. Sa demande sera examinée par le Maire ou son représentant qui décidera après avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire.

En cas d'attribution, le commerçant sédentaire devra respecter les mêmes obligations que les commerçants des marchés rennais.

Article 3-2 - Commerçants exerçant une activité de vente en déambulation

La vente en déambulation dans le périmètre du marché (type boissons chaudes) est soumise à autorisation municipale et avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire, au même titre qu'un emplacement fixe.

Le Maire ou son représentant décide sur chaque marché de créer une ou plusieurs places de vente en déambulation dans le strict respect des règles de sécurité. Les commerçants souhaitant faire ce type de vente doivent passer par la procédure de candidature et du tirage au sort et pour une place vacante au même titre que les autres commerçants.

Article 3-3 - Commerçants démonstrateur

Les démonstrateurs sont des commerçants passagers vendant des produits ou appareils dont ils expliquent le fonctionnement et démontrent les avantages. La qualité de démonstrateur doit être inscrite sur leur document de commerce.

Un ou plusieurs emplacements par marché sont obligatoirement réservés aux démonstrateurs pour les marchés où un tirage au sort pour les passagers est organisé.

En l'absence de démonstrateurs, ces emplacements peuvent être attribués au tirage au sort à n'importe quelle catégorie de commerçant sans perdre son affectation initiale.

Si le produit vendu par le démonstrateur ne correspond pas à la définition susmentionnée, la réglementation appliquée aux passagers s'appliquera.

Article 3-4 - Commerçants saisonniers

Les commerçants saisonniers sont exclusivement des producteurs tenus par la saisonnalité de leurs produits. Ils bénéficient d'un régime d'absence dérogatoire sous réserve qu'ils transmettent annuellement un justificatif de leur statut (voir annexe "pièces justificatives d'activités"). La liste des produits est jointe au présent arrêté (annexe n°4).

Les saisonniers exerçant sur les marchés d'après-midi sont tenus d'informer trimestriellement l'unité des droits de place de l'état de leur présence sur le marché (par mail ou par courrier). Ainsi les présences trimestrielles sont à transmettre conformément au descriptif suivant :

Trimestre	Date début envoi	Date limite envoi (<i>en cas de non transmission, le trimestre sera intégralement facturé</i>)
1 ^{er} trimestre	25 mars	10 avril
2 ^{ème} trimestre	25 juin	10 juillet
3 ^{ème} trimestre	25 septembre	10 octobre
4 ^{ème} trimestre	25 décembre	10 janvier (N+1)

Sans transmission de l'état des présences, la Ville de Rennes facturera l'intégralité du trimestre au saisonnier. Les saisonniers devront être présents au moins 3 mois au cours d'une année civile.

Article 3-5 - Marchés spécialisés – Brocanteurs - bouquinistes – fleurs – sapins

Outre les marchés rennais alimentaires et de produits non alimentaires classiques, il existe des marchés thématiques.

– Le marché Brocante

Le marché des brocanteurs se déroule chaque jeudi autour de la Criée – marché central conformément aux horaires indiqués dans l'annexe n°1.

Les brocanteurs sont des professionnels vendant des objets mobiliers usagés ou d'occasion (meubles anciens, bijoux anciens, tableaux etc.).

Ils ont l'obligation de tenir à jour un registre mentionnant la description des objets vendus et l'identité du vendeur.

– Le marché aux livres

Les bouquinistes sont des revendeurs de produits usagés (livres, journaux, revues, disques, cassettes vidéo, CD-Rom, DVD etc.).

Les marchés des bouquinistes se tiennent du lundi au dimanche. Leur installation devra se faire avant 11h00 et le remballage ne pourra débuter avant 18h sauf conditions météorologiques défavorables.

Ils sont autorisés à accéder à la place Hoche en véhicule uniquement pour le déballage et le remballage et exclusivement pour une durée maximale de 45 minutes. Au-delà de ce temps règlementaire, ils seront considérés en stationnement gênant.

– Marchés aux fleurs et aux sapins

Chaque année, la Ville de Rennes publie une liste des emplacements disponibles lors du marché aux sapins ou de la Toussaint lesquels se déroulant, respectivement au mois d'octobre et de décembre.

Les candidats intéressés doivent transmettre leur candidature dans le délai prescrit dans la publicité publiée sur le site de l'administration. Toute candidature hors délai ou incomplète sera automatiquement rejetée.

Une autorisation sera délivrée pour la période de l'exploitation. Les commerçants autorisés ne pourront se prévaloir d'ancienneté pour être autorisés prioritairement lors de future édition.

Les commerçants autorisés devront s'installer sur l'emplacement alloué pour la durée mentionnée dans leur autorisation, respecter le métré, les horaires d'installation et de vente, vendre le produit pour lequel il a été autorisé et s'acquitter du droit de place correspondant.

Le commerçant est soumis à une obligation d'assiduité, s'il venait à s'absenter, il devra apporter des justificatifs aux services municipaux dans les 3 jours postérieurs au fait générateur par mail ou par voie postale. Après étude par les services de la Ville de Rennes, l'absence pourra être considérée comme justifiée (arrêt maladie notamment) ou injustifiée. En cas d'absence considérée comme injustifiée, les droits de place seront facturés.

Les commerçants de ces marchés spécifiques devront décharger leur marchandise, évacuer leur véhicule de l'emprise du marché, procéder à l'installation de leur stand, vendre, procéder au remballage de leur étal conformément à l'autorisation qui leur a été délivrée. En aucun, leur véhicule ne sera autorisé à rester dans le périmètre du marché lors de la vente. Les commerçants devront évacuer tous les déchets par leur propre moyen à l'issue de la vente, laisser leur emplacement propre et ne pourront en aucun stocker du matériel ou des produits en dehors des horaires autorisés.

Article 3-6 - Obligations administratives des commerçants relevant de cas particuliers

Les commerçants décrits à l'article 3, sont soumis aux mêmes obligations que les autres commerçants en matière de présentation des documents relatifs à leur activité commerciale et professionnelle. Ainsi, chaque année, ils devront fournir à la Ville de Rennes, les pièces justificatives de leur activité à jour. Ces pièces justificatives, énumérées à l'annexe 2, devront être adressées pour le 28 février au plus tard. À défaut, le retrait de leur autorisation pourra être prononcé sur l'ensemble des marchés.

Article 4 - Associations à but non lucratif

Les associations à but non lucratif, qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés rennais, peuvent être autorisées à titre gracieux par le Maire ou son représentant.

Seules les associations disposant d'un ancrage territorial sont autorisées sur les marchés Rennais. En outre, ces associations doivent s'inscrire dans une dynamique à vocation sociale, solidaire, culturelle ou environnementale en concordance avec les actions menées par la Ville de Rennes ou Rennes Métropole.

Une demande écrite doit être adressée à l'unité des Droits de Place, Ville de Rennes - CS 63126, 35031 Rennes cedex ou par mail à dmpdp-odp@ville-rennes.fr, au moins 2 semaines avant les dates sollicitées, en indiquant :

- les statuts de l'association ainsi que le récépissé de déclaration en préfecture
- les dates, la durée de présence et les marchés souhaités,
- le projet poursuivi
- l'emprise au sol et le nombre de personnes présentes

En cas d'accord, les associations devront se présenter, munies de leur autorisation, à l'agent placier à 7H30 afin que celui-ci leur indique leur emplacement. Les emplacements accordés seront liés aux possibilités offertes à l'autorité municipale. En aucun cas il n'est garanti qu'elles puissent obtenir une place aux dates sollicitées.

Une même association ne pourra être autorisée que deux fois dans l'année, par marché, sauf dérogation.

Les associations devront veiller à ne pas gêner le marché. Aucune sonorisation ne sera autorisée. Elles sont tenues aux mêmes règles de police que les commerçants des marchés rennais et devront en outre laisser leur emplacement propre.

Article 5 - Les artistes de rue

Les artistes de rue devront veiller à rester 20 minutes maximum par emplacement afin de ne pas gêner la tranquillité du public et des commerçants. Ils devront se conformer aux prescriptions des agents placiers afin de ne pas troubler le bon déroulement du marché. Tout dispositif de sonorisation est proscrit.

Marché des Lices : la liste des emplacements autorisés est définie en annexe 3.

Article 6- Distribution de flyers ou de tracts commerciaux sur la voie publique

La distribution de tracts ou de flyers est possible dans l'enceinte du marché sans autorisation préalable. Néanmoins, afin de préserver le bon déroulement des marchés, les organisateurs doivent en informer au préalable la Ville de Rennes qui pourra restreindre l'exercice de cette activité aux abords des marchés pour des motifs d'ordre, de tranquillité ou de salubrité publiques.

Les organisateurs devront veiller à ne pas laisser les tracts et prospectus sur la voie publique.

Par ailleurs, les tracts et prospectus devront comporter les mentions légales suivantes :

- "Ne pas jeter sur la voie publique"
- "Nom et adresse de l'imprimeur"

Le Tractage politique :

Le tractage politique est soumis aux mêmes dispositions que celles mentionnées à l'article 6. Cependant, compte tenu de leur nature particulière, des dispositions additionnelles s'appliquent.

Ainsi les organisateurs devront veiller à :

- respecter les commerçants: Ne pas déposer de matériel de campagne sur l'étal d'un commerçant, ne pas aborder les clients du commerçant devant son étal, ne pas s'interposer entre un client et un commerçant, ne pas stationner de façon abusive devant l'étal d'un commerçant, ne pas occulter l'étal d'un commerçant via un attroupement ou un dispositif quelconque, en respectant l'alignement des étals.
- respecter les usagers du marché : Ne pas agresser physiquement ou verbalement qui que ce soit sur le marché, ne pas insister auprès d'un usager ayant manifesté son indifférence, ne pas répondre aux altercations des tiers, nocive pour l'image du marché.
- respecter l'aire commerciale : ne pas gêner la bonne circulation dans les allées, ne pas bloquer l'accès des allées ni les accès du marché.

Article 7 - Les quêtesurs

En application de l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014, les quêtes et la vente de produit sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine. L'interdiction n'est pas applicable aux organismes mentionnés dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique et aux organismes bénéficiant d'une autorisation municipale.

Par conséquent, les organismes qui souhaiteraient faire des quêtes sur les marchés de plein air, devront solliciter une autorisation de la Ville de Rennes. Ils devront adresser une demande écrite au moins 3 semaines avant la campagne.

En l'absence d'autorisation, il sera demandé aux quêtesurs de quitter l'enceinte des marchés. Une verbalisation pourra être effectuée.

Les quêtés devront porter de façon ostensible leur carte qui doit être visée par le Préfet. Ils devront également être en mesure de présenter l'autorisation municipale sous peine de verbalisation.

Article 8 - Modalités d'attribution des emplacements aux commerçants

Les places vacantes sur les marchés rennais sont attribuées sur décision de la Maire ou de son représentant après avis des membres de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire.

Article 8-1 - Organisation et fonctionnement de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire.

- Composition de la Commission :

La Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire (CCCNS) est une instance consultative. Elle est chargée de donner un avis simple sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés de plein air et couverts, et plus précisément sur :

- l'attribution des emplacements vacants,
- le fonctionnement des marchés (horaires, déchets,...)
- les fermetures estivales ou pour les jours fériés
- les travaux de nature à impacter l'activité (sauf travaux d'urgence)
- la création, les repositionnements et les suppressions des marchés.
- les évolutions et le respect du présent règlement

La Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire est présidée par le Maire, Président de droit. Le conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat est désigné vice-président. Il préside la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Outre le président, la commission comprend :

- des représentants de l'administration municipale
- des représentants du groupement des commerçants non sédentaires d'Ille-et-Vilaine
- des représentants des commerçants
- un représentant des consommateurs et un représentant de l'État sur l'aspect sanitaire,
- toute personne que le Président ou le Vice-Président juge utile d'inviter.

Chaque siège fait l'objet d'une désignation, ou d'une élection, d'un membre titulaire et d'un suppléant.

Les représentants des commerçants sont élus par leurs pairs. Des élections sont organisées par l'administration après un appel à candidatures auprès des commerçants titulaires.

Chaque commerçant titulaire dispose d'un droit de vote. Si un commerçant exerce sur plusieurs marchés, celui-ci dispose d'un droit de vote sur chaque marché où il exerce (en tant que titulaire).

Un arrêté municipal fixera la liste nominative des membres de la commission. Suite au vote et en cas d'égalité du nombre de voix pour un candidat, la Ville de Rennes retiendra le titulaire ayant le plus d'ancienneté sur le marché concerné.

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans. En cas de démission ou d'empêchement d'un membre de la commission, son suppléant désigné siège à la commission.

Les commerçants faisant l'objet d'impayés pour des droits de place ne pourront siéger en commission.

- Fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit plusieurs fois par an sur convocation du Président ou du Vice-Président.

L'ordre du jour, déterminé par lui, est joint à chaque convocation. Les membres de la commission communiquent au vice-président les points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour de la prochaine commission au moins 15 jours avant la tenue de cette dernière.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion et transmis aux membres de la commission.

- Composition de la Commission

La composition de la commission de consultation du commerce non sédentaire est mentionnée en annexe n°6. Chaque représentant sera membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement, son suppléant le représentera.

En cas d'impossibilité de réunir les membres de la commission, la Ville de Rennes organisera une consultation de ces membres par mail.

Article 8-2 - Avis des places vacantes

Un recensement des places vacantes est effectué par les agents placiers de la Ville de Rennes. Ces places sont ensuite affichées sur les marchés rennais. L'avis des places vacantes pourra être mis sur le site internet de la Ville ou consultable auprès des services municipaux.

Aucun affichage ne pourra se faire entre le 1er juillet et le 30 août.

Article 8-3 - Candidatures

Toute personne désireuse d'exercer une activité commerciale sur les marchés peut déposer une candidature dans le délai indiqué sur l'avis des places vacantes.

Les candidats rempliront un imprimé qu'ils devront adresser à la Ville de Rennes, accompagné des pièces justificatives de leur activité (mentionnées en annexe).

Les infractions au règlement et sanctionnées (rappel, suspension, abrogation etc.) peuvent constituer un motif de rejet de la candidature. Le rejet des candidatures sera décidé par le Maire ou son représentant après avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire.

Article 8-4 - Attribution des places vacantes

Les places fixes sur les marchés seront attribuées par le Maire ou son représentant agissant par délégation, après avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire. Les autorisations délivrées concernent une parcelle du domaine public rennais. Par conséquent l'occupation ne peut avoir qu'un caractère précaire, temporaire et révocable.

À l'exception du Mail Mitterrand, il sera tenu compte, pour l'attribution des emplacements :

- des places disponibles ;
- de la priorisation des commerçants évoquée dans le présent arrêté en cas de cessation d'activité ;
- de l'ancienneté de présence ;
- de la meilleure utilisation du marché (offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits et un niveau de prix satisfaisant) ;
- des éventuelles sanctions administratives ou pénales ou impayées dont le candidat aurait pu faire l'objet sur un des marchés rennais.

Pour le marché du Mail Mitterrand, il sera tenu compte, pour l'attribution des emplacements :

- des places disponibles ;
- des candidatures proposant des produits issus de l'agriculture biologique (sauf produits de la mer) ;
- de la qualification de "producteur" des commerçants. Une attestation d'affiliation à la caisse de mutualité sociale agricole justifiera de ce statut ;
- de la localisation géographique de l'exploitation agricole. Les candidats les plus proches de Rennes pourront être priorités afin de favoriser la consommation locale et limiter la consommation énergétique liée au transport dans le but d'inscrire ce marché dans une logique de développement durable. Le nombre de kilomètres entre le siège de l'exploitation et le mail Mitterrand permettra d'apprécier la candidature.

Il est précisé que la Ville de Rennes autorise que l'emplacement laissé vacant par son titulaire puisse être réattribué prioritairement pour les exceptions suivantes :

- au conjoint (sur présentation des pièces justificatives d'activité). Celui-ci conservera l'ancienneté du précédent titulaire.
- aux descendants ou ascendants directs. L'ancienneté commencera le jour de son attribution.
- aux commerçants titulaires, sur le même marché, et pour un changement de place exclusivement, s'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
 - ils doivent être titularisés depuis au moins 2 ans sur le marché concerné.
 - parmi les titulaires ayant au moins 2 ans d'ancienneté, l'emplacement sera attribué en fonction des critères sus mentionnés (article 8-4)

À savoir que les titulaires depuis plus de deux ans ne seront pas prioritaires dans le cadre d'une extension de place.

La durée des suspensions prononcées à l'encontre d'un commerçant est retirée du calcul du droit à l'ancienneté. Par ailleurs, l'ancienneté acquise sur une place en « non alimentaire » n'est pas prise en compte pour une candidature sur une place en « alimentaire ».

Sauf exception, les emplacements ne pourront excéder un métrage linéaire de dix mètres en qualité de titulaire. Ceux qui bénéficient actuellement d'une autorisation supérieure à dix mètres linéaires gardent le bénéfice de cette autorisation jusqu'au changement du titulaire de l'emplacement.

L'emplacement fixe attribué aux commerçants lors de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire devra être occupé dès la délivrance de l'autorisation.

À noter que le commerçant passager à qui une place a été attribuée dans l'année et qui n'a pas pris son emplacement pourra voir sa nouvelle candidature rejetée.

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation prenant la forme d'un arrêté municipal.

Article 9 - Absences – commerçants titulaires

Une présence régulière sur les marchés est imposée aux commerçants titulaires. En cas d'absence, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer soit :

- par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté).
- par un vendeur salarié de son entreprise (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté).

Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la qualité des personnes travaillant pour lui.

Un minimum de présences est fixé par marché et par année (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ainsi, la Ville de Rennes donne la possibilité aux commerçants titulaires de s'absenter 13 semaines par an et par marché. Les jours de fermeture en raison de jours fériés ou de période estivale ne sont pas compris dans ce forfait.

Une obligation complémentaire est imposée aux commerçants titulaires du marché des Lices. Comme les autres commerçants, ils sont autorisés à s'absenter 13 semaines par an. Néanmoins, afin de contribuer à l'attractivité de Rennes durant la période estivale et dans l'intérêt touristique du marché, ils ne pourront s'absenter plus de 5 semaines dans la période allant de juillet à août.

Si le commerçant a dépassé le quota d'absences autorisées, une sanction prévue dans le présent arrêté lui sera adressée.

Les absences pour cause de maladie ne seront pas décomptées des 13 semaines d'absences autorisées à l'année à la condition stricte que le commerçant titulaire informe la Ville de Rennes dans les 7 jours du début de son arrêt maladie, par écrit, en joignant un certificat médical dûment complété attestant de l'incapacité de travail et indiquant précisément la durée de l'arrêt. Dans l'hypothèse où le certificat médical devait être prolongé, un nouveau certificat devra être transmis dans les 7 jours de l'expiration du précédent document. Dans le cas où le certificat médical serait transmis ultérieurement, la Ville de Rennes prendra en compte le justificatif exclusivement à partir de sa date de réception à l'administration. Aucun effet rétroactif ne sera appliqué. Toute présence constatée pendant l'arrêt maladie entraînera l'annulation de la déduction du montant des droits de place pour la fréquentation constatée.

Le certificat médical pourra être adressé par courrier, par email au service concerné. L'absence sera automatiquement décomptée des 13 semaines d'absences autorisées. En cas de litige, il revient au commerçant d'apporter la preuve de l'envoi de l'arrêt maladie.

L'absence de plus de 3 mois pour cause de maladie peut entraîner une abrogation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire devra se prononcer sur le maintien ou non de l'autorisation et le Maire ou son représentant décidera.

Article 10 - Changement de situation

Les commerçants doivent informer par écrit dans un délai de 15 jours de toute modification de leur situation (modifications documents de commerce, changement d'adresse, changement d'état civil etc.) afin que leur dossier soit mis à jour. À défaut, des sanctions administratives pourront être prises, en application de l'article 2 du présent règlement.

Article 11 - Cessation d'activité et réattribution

Une distinction est faite entre la cessation d'activité du titulaire involontaire et la cessation volontaire.

Dans les deux cas de figure, ceux qui bénéficient actuellement d'une autorisation supérieure à dix mètres linéaires gardent le bénéfice de cette autorisation jusqu'au changement du titulaire de l'emplacement, sauf en cas de subrogation de l'autorisation.

Pour les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation supérieure à dix mètres linéaires cessant leur activité, quel qu'en soit le motif, ils gardent le bénéfice de cette autorisation jusqu'à ladite cessation. En principe, le nouveau titulaire de l'emplacement ne pourra bénéficier d'une autorisation couvrant une longueur de plus de 10 mètres, sauf si celui-ci a bénéficié du droit de présentation par son prédécesseur.

Dans cette hypothèse, sous réserve du respect des conditions légales et de l'accord du Maire, il sera subrogé dans les droits et obligations de l'ancien titulaire et bénéficiera, par conséquent, d'une autorisation d'occupation supérieure à dix mètres linéaires jusqu'au renouvellement de celle-ci.

Article 11-1 - Cessation d'activité involontaire (décès, incapacité)

En cas de cessation involontaire du titulaire, le Maire ou son représentant pourra délivrer une autorisation temporaire de 3 mois à compter du fait générateur, aux ayants-droits afin qu'ils puissent continuer à exercer sur les marchés. Cette demande sera formulée par écrit au Maire ou à son représentant.

Les ayants-droits peuvent aussi présenter un successeur, y compris l'un d'entre eux, dans les 6 mois qui suivent la cessation involontaire.

Cette décision du Maire ou de son représentant fera l'objet d'une information en Commission.

Article 11-2 - Liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire d'une société, l'autorisation d'occupation sera abrogée sur l'ensemble des emplacements de marchés. Les droits de place seront facturés jusqu'à la fin du mois durant lequel intervient la décision de liquidation judiciaire.

En outre, il appartient au titulaire d'informer la Ville de Rennes de la liquidation judiciaire de sa société dans les 7 jours après la décision.

Dans le cas où des repreneurs se font connaître auprès d'un juge, la Ville reste décisionnaire quant à la réattribution de ces AOT : soit elle décide de délivrer les autorisations au repreneur qui aura été désigné par le juge, soit elle décide de réattribuer l'emplacement à un commerçant de son choix, selon les critères établis dans le présent règlement.

Article 11-3 - Cessation d'activité volontaire

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit la Ville de Rennes. Si le titulaire anticipe sa cessation, il peut définir une date d'arrêt d'activité postérieure à la date à laquelle il transmet l'information à la Ville de Rennes.

Dans le cas contraire, la date de cessation prise en compte par la Ville de Rennes est la date de réception de l'information aux services municipaux. En aucun cas, le titulaire ne pourra mentionner une date d'arrêt d'activité rétroactive.

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif du Maire ou de son représentant d'occupation du domaine public qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

En cas de cession de fonds ou de part sociale, le titulaire de plus de trois ans d'ancienneté, pourra présenter au Maire ou à son représentant, un successeur. Il devra adresser une demande écrite accompagnée des éléments suivants :

- le prix de cession du fonds de commerce,
- le nom du précédent vendeur avec la date et la nature de son acte d'acquisition (origine de propriété) et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel,
- l'état des privilèges et nantissements,
- le chiffre d'affaires et les résultats d'exploitation des 3 derniers exercices (ou depuis le début de l'exploitation si la durée de possession est inférieure à 3 ans).
- pièces justificatives d'activités du vendeur et du repreneur de moins de 3 mois

A réception du dossier complet, Le Maire ou son représentant transmettra un accord de principe dans un délai de 2 mois. À la suite duquel, le titulaire transmettra les éléments suivants dans un délai maximal de 2 mois :

- Un acte de cession définitif conclu entre les deux parties et mentionnant notamment :
- Une preuve d'une publication au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales)

En l'absence de la transmission des documents susmentionnés, l'autorisation sera abrogée après la mise en place d'une procédure contradictoire.

Il est précisé que la durée des suspensions prononcées à l'encontre d'un commerçant est retirée du calcul du droit à l'ancienneté.

En cas de rachat de l'entreprise du titulaire par un repreneur, sans cession de fonds, celui-ci devra se faire connaître auprès du Maire ou de son représentant et faire acte de candidature conformément à la procédure d'attribution des places vacantes.

Article 12 - Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur les marchés de rennais donne lieu au paiement d'une redevance. Son montant est calculé sur la base des délibérations tarifaires municipales fixées annuellement après consultation des organisations professionnelles.

Article 12-1 - Dispositions communes

Tout mètre utilisé doit être réglé. En cas d'occupation de plus de 4 mètres de profondeur, la redevance sera augmentée à due proportion.

Le montant total est dû quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ.

Le non-paiement du droit de place entraînera une suspension de l'autorisation d'exercer sur le domaine public rennais sur l'ensemble des emplacements fréquentés. En cas de récidive d'impayés, les autorisations d'occupation du domaine public du commerçant pourront être abrogées après une procédure contradictoire et il ne pourra plus candidater pour exercer sur le domaine public rennais pour une durée de 3 ans.

La suspension d'occupation du domaine public et du droit à candidater sur une place de titulaire est levée dès que le paiement est confirmé par le Trésor Public ou qu'un échelonnement de paiement est autorisé par ce dernier et respecté par le commerçant.

L'abrogation d'une autorisation d'occupation du domaine public entraîne systématiquement la vacance du ou des emplacements. Dès lors, le ou les emplacements déclarés vacants pourront être réattribués à des titulaires selon la procédure mentionnée à l'article 8-4, ou à des passagers.

Article 12-2 - Droits de place pour les titulaires

La facturation est trimestrielle et globale pour l'ensemble des marchés fréquentés.

Les commerçants titulaires reçoivent un avis des sommes à payer trimestrielle à terme échu par voie postale. Ils doivent régler auprès du Trésor Public dans les 30 jours suivant la date de l'avis des sommes à payer, selon tous les moyens de règlement autorisés.

Les fermetures de marchés pour jour fériés ou périodes estivales sont défalquées des droits de place.

Le 1^{er} mois à compter de l'attribution est calculé au prorata temporis à partir de la date de titularisation. Lors de la cessation d'activités sur un marché, le commerçant devra en informer la Ville de Rennes par écrit (par mail ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi) en précisant la date d'arrêt souhaitée. La date de cessation et donc d'arrêt des droits de place devra être postérieure à la date de réception de l'information d'arrêt sur les marchés à la Ville. Les droits de place seront calculés au prorata temporis de la cessation d'activité.

Le droit de place reste dû en cas de suspension de l'autorisation.

L'utilisation de l'électricité doit être déclarée en amont aux placiers et est facturée au trimestre. En cas de constatation par les placiers de l'usage des bornes électriques sans déclaration préalable, une somme forfaitaire sera facturée conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

Article 12-3 - Droits de place pour les passagers

Les commerçants passagers doivent s'acquitter du montant de la redevance lors de chaque marché auprès des placiers.

Article 13 - Dispositions relatives à la sécurité et à la salubrité publiques

Article 13-1 - Dispositions relatives à la sécurité publique

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, ivresse, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits.

Les commerçants ne peuvent en aucun cas annoncer par des cris la nature ou le prix de leurs marchandises ni aller au-devant des passants pour leur offrir les marchandises.

Afin de préserver le bon déroulement des marchés, toute manifestation non commerciale à caractère politique, confessionnel, religieux ou philosophique, de nature à créer un trouble à l'ordre public pourra être interdite par le Maire ou son représentant.

Il est notamment interdit aux commerçants :

- de vendre ou de proposer à la vente des objets à caractère confessionnel ou politique, accompagnés de propagande engendrant des rassemblements de nature à troubler l'ordre public,
- de vendre ou de proposer à la vente des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes,
- de vendre ou de proposer à la vente des produits contrefaits,
- de vendre ou de proposer à la vente des supports ou messages portant atteinte à la pudeur publique,
- de faire de la vente forcée,
- de proposer la dégustation de boissons alcoolisées à volonté
- de vendre de l'alcool à des personnes manifestement en état d'ivresse
- de mettre des chevalets publicitaires ou autres dans les allées,
- de stocker du matériel dans la halle bouchers sans autorisation
- de provoquer des nuisances olfactives.

Article 13-2 - Prescriptions relatives à la sécurité des installations électriques et de gaz

Les commerçants devront s'assurer que leurs installations électriques ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur sous peine de sanctions administratives. Par ailleurs, ils devront veiller à ce que leurs câbles reliés aux bornes électriques permettent d'assurer la circulation des usagers dans des conditions optimales de sécurité.

▪ Électricité

Les commerçants titulaires ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition dans chaque marché. Priorité est donnée aux commerçants alimentaires nécessitant la production de chaud ou de froid.

Chaque commerçant sollicitant un raccordement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées.

En cas de coupure électrique durant un marché provenant des installations d'un commerçant, les agents municipaux pourront demander expressément et sans délai de débrancher les installations non conformes du commerçant, lequel ne pourra élever la moindre réclamation auprès de l'administration pour le préjudice subi (perte de chiffre d'affaires notamment).

Afin d'éviter les chutes du public, les commerçants devront privilégier le branchement sur les bornes permettant de limiter les traversées de câbles sur les allées de circulation.

Les titulaires s'engageront trimestriellement lors de la souscription d'un forfait électrique. Les passagers payeront le branchement électrique à chaque marché directement auprès des agents placiers.

En cas de branchement illicite constaté, un forfait sera facturé au contrevenant.

Conformément à la délibération tarifaire en vigueur, une puissance maximale est définie par branchement. En cas de dépassement, le commerçant paiera le droit de place correspondant.

Appareils de chauffage

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc de vente.

▪ Gaz

L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

- récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié ;
- bouteilles avec détendeur ;
- bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public ;
- pas de bouteilles non utilisées en stock

Article 13-3 Dispositions relatives à l'hygiène et à la propreté publique

Les commerçants des marchés rennais doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants du respect général des règles sanitaires et d'hygiène prévues par la législation française. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, une sanction administrative et pénale pourra être prononcée.

Hygiène alimentaire

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. -Les produits alimentaires doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule dans les allées ou sous les étalages voisins.

À l'exception des denrées, naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être protégées par le moyen de panneaux transparents disposés en avant de l'étal du côté du public, sur les faces latérales et supérieures, ou par tout autre moyen de protection dont les responsables des étalages peuvent prouver l'efficacité.

Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il est interdit d'utiliser du papier imprimé ou du papier journal sauf pour les produits naturellement protégés (fruits à coque ...etc)

Le stockage des denrées soumises à condition de températures lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques.

▪ Cas particuliers

Présentation des déchets alimentaires sur les marchés à l'exception du mail Mitterrand
Les déchets de poissons ou de viandes et de légumes doivent obligatoirement être déposés par les commerçants, au fur et à mesure de leur production, dans des sacs poubelles étanches et solides. Ces sacs devront être raisonnablement remplis pour permettre leur chargement manuel facile dans la benne de collecte. Ils seront soigneusement fermés à l'issue du marché et laissés aux emplacements.

Les cartons et caquettes/caissettes, vidés de leurs déchets (alvéoles, fruits et légumes détériorés ou invendus, plastiques...), seront déposés et empilés (en 2 colonnes distinctes) à côté des sacs. Les fruits et légumes détériorés ou invendus ne peuvent pas être laissés dans leurs emballages d'origine, cartons ou caquettes, même s'il s'agit de quantité importante.

Les palettes, perdues ou consignées, seront récupérées par les commerçants utilisateurs ou les livreurs et non abandonnées sur le domaine public au départ des commerçants.

Des campagnes expérimentales sur le tri des bio-déchets sont mises en place par la Ville de Rennes. Les commerçants devront respecter les consignes des agents municipaux.

Concernant les commerçants en produits non alimentaires : les papiers, plastiques, ainsi que les cintres et tout autre déchet non alimentaire devront être déposés dans des sacs poubelles au fur et à mesure de leur production. Ces sacs seront ensuite fermés et laissés à l'emplacement où le commerçant exerce son activité.

Cas particulier des marchés du matin en centre-ville : l'activité de vente est autorisée une demi-heure après l'horaire minimal d'installation des commerçants titulaires

Cas particuliers des marchés de l'après-midi, de la dalle des poissonniers et de la Halle du marché des Lices : l'ensemble des déchets doit être déposé par les commerçants dans les bacs roulants, bennes (ouvertes ou fermées) ou compacteur mis à disposition. La mise en sac des déchets et la fermeture de ces sacs avant de les mettre dans les bennes est obligatoire. La glace des poissonniers pourra être laissée au sol, à la condition qu'elle soit débarrassée de tout déchet de poissons, coquilles et crustacés.

Prescriptions liées à l'hygiène et à la salubrité – Halle des bouchers (marché des Lices) :

Les commerçants de la Halle des Bouchers devront procéder au nettoyage de l'espace occupé (sous l'estrade quand il en existe, sous et aux abords des étals), à l'enlèvement de l'eau de nettoyage pour empêcher toute stagnation, à la protection correcte de tous leurs équipements (trancheurs, hachoirs, vitrines etc.) où les denrées alimentaires sont présentées, conservées ou manipulées.

Les estrades devront être faciles à nettoyer et à déplacer. Le revêtement devra être imputrescible (en inox ou en PVC).

Les produits d'entretien devront être stockés dans un endroit réservé à cet usage qui ne devra pas être en contact avec les denrées alimentaires ou leur contenant.

Les commerçants dont les vitrines débordent sur les allées réservées au public auront en charge le nettoyage du sol sous ses débords.

Présentation des déchets sur le marché du mail Mitterrand :

Tout commerçant doit tenir sa place dans le plus grand état de propreté. Il est responsable des ordures, des denrées périssables invendus, des papiers et emballages déposés sur son emplacement. Les commerçants utilisant de la glace devront récupérer par leurs propres moyens, la glace issue de leur banc de vente.

Lors de son départ, le commerçant devra ramasser et débarrasser totalement l'ensemble des déchets en fin de marché sous peine de sanctions. Les services municipaux n'assurent aucun ramassage de déchet lié à ce marché.

Article 13-4 - Obligations diverses

▪ Affichages

- L'affichage de manière visible des prix de vente et l'étiquetage des produits sont obligatoires.
- Les commerçants en fruits et légumes ont l'obligation d'indiquer de manière apparente, l'origine des produits.
- Les commerçants producteurs sont tenus d'indiquer de manière apparente leur qualité de producteur ou de producteur bio.
- Les commerçants en produits non alimentaires doivent vendre des produits conformes aux normes CE.

▪ Équipements des emplacements

La hauteur des parasols, auvents, tentes et bâches doit être ajustée à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre au public de circuler librement. En aucun cas, le cheminement piétonnier ne pourra être obstrué en raison d'une hauteur insuffisante.

Les équipements doivent préserver la visibilité des autres commerçants.

- Alcool

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. Les boissons alcoolisées à emporter devront être vendues à partir de 8 h et jusqu'à 20h00 dans des contenants hermétiquement fermés. Seules les boissons appartenant au groupe 3 (vin, bière, cidre, champagne) sont autorisées à la vente à emporter. Une licence de vente de boissons alcoolisées à emporter doit être souscrite auprès de la mairie du lieu d'établissement du siège social. Le cas échéant, copie du récépissé de déclaration devra être transmis au service droits de place.

- Animaux

La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, chats et autres animaux de compagnie est strictement interdite. Il est par ailleurs interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

La présence d'animaux vivants dans les halles couvertes est interdite à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap.

- Camions rôtisserie, isotherme ou frigorifique

Les commerçants ayant un camion rôtisserie, isotherme ou frigorifique devront être en possession des agréments nécessaires.

- Friperie

Les fripiers vendant sur les marchés devront présenter leurs produits sur des étales à 0,50 cm du sol minimum. En aucun cas ces marchandises ne seront admises à même le sol.

La mention "articles usagers" devra obligatoirement être affichée de manière apparente.

- Instruments de mesure

Les commerçants utilisant des instruments de mesure ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct de ces derniers. La vérification périodique des instruments de pesage est attestée par une vignette verte en cours de validité apposée sur la balance et visible du consommateur.

- Jeux

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

- Animations commerciales

L'utilisation d'un emplacement de marché à des fins de campagne promotionnelle est proscrite. Sont également exclus les professionnels effectuant des opérations de démarchage, notamment les agents commerciaux, VRP et commerces éphémères (pop-up stores, déstockage)

- Mobilier urbain

Il est interdit aux commerçants de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations de la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre tout objet et de les endommager d'une manière quelconque, d'accrocher des panneaux ou tout autre élément sur les murs des halles de la ville.

Il est également interdit aux commerçants de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

La Halle des bouchers et la Halle Martenot du marché des Lices sont des immeubles appartenant à la Ville de Rennes. Par conséquent, les commerçants ne pourront en aucun cas procéder à des travaux d'aménagement sans avoir transmis un dossier technique à la ville et reçu l'autorisation de démarrer les travaux. Un contrôle de la conformité des travaux pourra être effectué par les services de la Ville de Rennes. La Ville pourra faire appel annuellement à un contrôleur agréé qui vérifiera la conformité des installations électriques des étals de la halle des bouchers. Le coût de la prestation sera refacturée aux commerçants correspondants. En cas d'observations sur les rapports du contrôleur, une attestation de conformité des installations électriques des étals sera à transmettre par les commerçants sous peine de sanctions administratives. En outre, des sanctions administratives pourront être prises en cas de non-respect des délais impartis pour l'envoi des attestations sus mentionnées.

▪ Changement de véhicule

Les titulaires souhaitant changer de camion-magasin ou de remorque devront au préalable solliciter l'accord de la Ville de Rennes. Sans demande préalable, la Ville se réserve le droit d'abroger l'autorisation si l'emprise occupée est supérieure (largeur/profondeur) à l'autorisation d'occupation du domaine public.

▪ Emballage des produits

Les sacs de caisse à usage unique en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns, qu'ils soient gratuits ou payants, sont tous interdits selon la réglementation en vigueur (y compris les sacs biodégradables).

La teneur biosourcée minimale (composés d'un mélange d'amidon de maïs ou de pomme de terre) des sacs en matières plastiques à usage unique est de :

- 50 % à partir du 1er janvier 2020 ;
- 60 % à partir du 1er janvier 2025.

Article 14 - Plan de repositionnement

Si par suite de travaux, des commerçants titulaires se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils seront, dans toute la mesure du possible, replacés, mais ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants devront se conformer aux prescriptions de l'agent placier lors du transfert du marché. En aucun cas, ils ne pourront s'installer comme ils le souhaitent lors de la nouvelle configuration. De même, ils ne pourront pas prendre des métrés supplémentaires.

Article 15 – Situation sanitaire

Si la situation sanitaire nécessitait de prendre des mesures immédiates, la Ville de Rennes pourra procéder à une réorganisation des marchés de plein air, sans consultation préalable des commerçants ou de leur représentant. La liste des mesures, non exhaustive, est la suivante :

- Filtrage de l'emprise du marché
- Mise en place de jauge du public
- Suspension d'autorisation d'occupation des titulaires
- Suspension du tirage au sort

- Suspension des autorisations délivrées aux associations à but non lucratif
- Restructuration du marché
- Priorisation d'activités ou des producteurs lors de l'attribution des autorisations

Ces mesures peuvent être mises en place individuellement ou cumulativement et/ou exclusivement sur certains marchés. En aucun cas, les commerçants impactés ne pourront prétendre à une indemnité.

CHAPITRE 2 – RESPONSABILITE – ASSURANCES – SANCTIONS

Article 1 - Responsabilité – assurances

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de Rennes et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte.

La responsabilité de la Ville de Rennes ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Ville de Rennes de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il souscrira les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés aux tiers, aux autres commerçants ainsi qu'au domaine public.

Il souscrira également les assurances nécessaires afin de garantir son véhicule et ses biens mobiliers et les marchandises lui appartenant contre tous les risques de dommages qui pourraient être causés à ces biens.

Le permissionnaire est tenu de fournir à la Ville de Rennes une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque année, cette attestation devra être renouvelée et transmise avant la date butoir.

Article 2 - Sanctions pénales et administratives

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les agents placiers ou par les policiers municipaux de la Ville de Rennes qui ont le pouvoir d'appliquer le présent arrêté. Ils fixent notamment l'emplacement attribué, le montant de la redevance due en application des tarifs en vigueur. Ils notifient aussi les courriers aux commerçants.

Le non-respect des prescriptions est passible de sanctions pénales et administratives.

Article 2-1 - Les sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par les agents de police municipale par un procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Préfet et Madame la Maire.

Un procès-verbal de contravention sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- vente sur un lieu public sans autorisation,
- tromperie, filouterie,
- défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage, mauvais étalonnage des balances,
- vente de produits impropres à la consommation,
- vente de boissons alcoolisées sans autorisation,
- consommation d'alcool sur la voie publique,

- ivresse sur la voie publique,
- non-respect des règles d'hygiène et sanitaires,
- travail dissimulé,
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité.
- tentative de corruption de fonctionnaire

Article 2-2 - Les sanctions administratives

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre, d'abroger ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté.

Ainsi, toute infraction ou manquement dument constaté fera l'objet, en fonction de leur gravité, d'une des sanctions ci-après :

- rappel à la réglementation,
- suspension de l'autorisation pour une durée déterminée,
- interdiction de participer à tout tirage au sort organisé par la Ville de Rennes, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans
- abrogation de l'autorisation : L'ancienneté des commerçants abrogés sera remise à zéro et leur candidature sur le domaine public rennais pourra être rejetée pendant une durée de 3 ans

L'abrogation de l'autorisation pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté,
- vente de marchandises impropres à la consommation humaine,
- installation sans autorisation,
- sous location ou prêt de son emplacement,
- non règlement du droit de place,
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- tentative de corruption de fonctionnaire
- dépassement de l'emprise attribuée (en profondeur ou en largeur)
- trouble à l'ordre public sur le marché

Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraîneront, en aucun cas, une réduction du droit de place.

Le Maire ou son représentant pourra informer les membres de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire, des sanctions prononcées à l'égard des commerçants présents sur les marchés rennais.

À noter que toute suspension ou abrogation de l'autorisation interviendra après que le commerçant ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions des articles L121-1 et L121-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et pour lesquelles aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 3 – Stationnement des véhicules sur l'emprise du marché

Sur les emprises des marchés désignées en annexe 1, le stationnement est interdit et considéré comme gênant à l'exclusion des véhicules des commerçants servant à la vente et/ou pour lesquels un droit de place est acquitté.

Ces dispositions sont applicables le jour du marché aux horaires fixés dans l'annexe n°1.

En cas de non-respect, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe.

Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route. Dans un souci de sécurité, les commerçants doivent s'assurer que le positionnement de leurs étals ne gêne pas l'intervention de la fourrière. Le cas échéant, les commerçants doivent attendre avant de s'installer sauf contre ordre des agents municipaux.

Article 4 - Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Commerces et à
l'Artisanat et au Quartier
Centre
Didier LE BOUGEANT

Notifié à :

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

Signé par : Didier LE
BOUGEANT
Date : 04/04/2022
Qualité : Elu Didier LE
BOUGEANT

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 035-213502388-20220404-A_2022_2054-AI

ANNEXE 1

LISTE DES MARCHES RENNAIS

Jour	Marché	Activité	Emprise	Horaires interdiction de stationnement	Heure interdiction de circuler (sauf véhicules de secours ou autorisés par les agents municipaux)	Horaires installation, approvisionnement et évacuation des véhicules	Tirage au sort	Heure fin d'activité de vente	Heure évacuation des commerçants
MARDI	LE GAST	Alimentaire Non alimentaire	Place d'Erlangen	00H00- 16H00	De 6 h à 16h	<u>Titulaires</u> - Entre 6 h 00 et 7h45 <u>Passagers</u> - Entre 7h45 et 8h45	7h30	12H30	13H30
	CLEUNAY	Alimentaire Non alimentaire	Rue Jules Lallemand, entre rue F. de Lesseps et allée J. Germain	00H00- 16H00	De 6 h à 16h	<u>Titulaires</u> - Entre 6h00 et 7h45	Marché réservé aux titulaires	12H30	13H30
	ROBIDOU	Alimentaire	Square Odette Séveur	00H00- 16H00	De 6 h à 16h	<u>Titulaires</u> - Entre 6h00 et 7h45	Marché réservé aux titulaires	12H30	13H30
	BEAUREGARD	Alimentaire	Place Eugène Aulnette	ZONE PIÉTONNE	ZONE PIÉTONNE	Entre 15h00 et 15h30	Marché réservé aux titulaires	19H00	20H00
MERCREDI	SAINTE THÉRÈSE	Alimentaire (Priorisation alimentaire Rue Honoré d'Etienne D'orves, rue Yvonnick Laurent, place du Souvenir, rue Victor Louviot, rue Emile Drouillas, rue Jean Nobilet) Non alimentaire	Rue Honoré d'Etienne D'orves, rue Yvonnick Laurent, place du Souvenir, rue Victor Louviot, rue Emile Drouillas, rue Jean Nobilet, rue Henri Bannetel, rue des Ecotais, voies nord et sud de la place Bir-hakeim jusqu'à la rue André Rouault, rue Brunshvicg	00H00 – 16H30	De 6 h à 16h30	<u>Titulaires</u> - _Entre 6h00 et 7h45 <u>Passagers</u> - Entre 7h45 et 8h45	7h	13h00	14h00
	SAINT GERMAIN	Alimentaire	Place St Germain	ZONE PIÉTONNE	ZONE PIÉTONNE	<u>Titulaires</u> - Entre 6h00 et 7h45	Marché réservé aux titulaires	13h00	14h00
	MAIL. FRANCOIS MITTERRAND	Alimentaire Stationnement des véhicules des commerçants autorisé derrière les étals si l'emprise le permet	Mail François Mitterrand	ZONE PIÉTONNE	ZONE PIÉTONNE	<u>Titulaires</u> -Entre 14h00 et 15h00	Marché réservé aux titulaires proposant des produits bios.	20H	21H
JEUDI	JEANNE D'ARC	Alimentaire Non alimentaire	Bd Alexis Carrel entre la rue Guillaume Lejeanet et Bd Albert Burloud	00H00- 16H00	De 6 h à 16h	<u>Titulaires</u> - Entre 6h00 et 7h45 <u>Passagers</u> - Entre 7h45 et 8h45	7h30	12H45	13H45
	SARAH BERNHARDT	Alimentaire Non alimentaire	Square Sarah Bernhardt	00H00- 16H00	De 6 h à 16h	<u>Titulaires</u> - Entre 6h00 et 7h45	marché réservé aux titulaires	12H45	13H45
	BROCANTE	Brocante	Pourtour des Halles Centrales	ZONE PIÉTONNE	ZONE PIÉTONNE	<u>Titulaires</u> - Entre 6h00 et 7h45	marché réservé aux titulaires	16H00	17H00

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 035-213502388-20220404-A_2022_2054-AI

ANNEXE 1

LISTE DES MARCHES RENNAIS

Jour	Marché	Activité	Emprise	Horaires interdiction de stationnement	Horaire interdiction de circuler (sauf véhicules de secours ou autorisés par les agents municipaux)	Horaires installation, approvisionnement et évacuation des véhicules	Tirage au sort	Horaire fin d'activité de vente	Horaire évacuation des commerçants
JEUDI	HOCHÉ	Alimentaire	Place Hoche	ZONE PIÉTONNE	ZONE PIÉTONNE	Titulaires -Entre 14h00 et 15h00	Marché réservé aux titulaires	20H00	21H00
	VILLEJEAN	Alimentaire (Priorisation alimentaire rue de Bourgogne De 1 à 165 / De 357 à 368 / De 428 à 589)	Rue de Bourgogne Square du Dauphiné dans sa partie comprise entre la rue de Bourgogne et la rue Jean Moulin	00H00- 16H00	De 6 h à 16h	Titulaires - Entre 6h00 et 7h45 Passagers - Entre 7h45 et 8h45	7h30	12H45	13H45
		Non alimentaire							
VENDREDI	ALBERT BAYET	Alimentaire Non alimentaire	Place Albert Bayet (sous la structure métallique et sur les 12 emplacements de la travée Nord du parking)	00H00- 16H00	De 6 h à 16h	Titulaires Entre 6h00 et 7h45	Marché réservé aux titulaires	12h45	13h45
	POTERIE	Alimentaire	Place du Ronceray	ZONE PIÉTONNE	ZONE PIÉTONNE	Entre 15h00 et 15h30	Marché réservé aux titulaires	19H00	20H00
	LICES	Alimentaire (alimentation destinée à la consommation humaine) et fleurs	Place des Lices, place Saint-Michel, place et rue Rallier du Baty, rue des Minimes, place de la Trinité	00H00 – 16H30	De 5 h à 16h30	Titulaires - Entre 5h00 et 7h45 Passagers - Entre 7h45 et 8h45	7h30	13H30 hors point chaud 13h45 pour les commerçants exerçant sur le point chaud	14H30 pour l'ensemble des commerçants
Stationnement des véhicules des poissonniers autorisés		Rue Saint-Louis dans sa partie comprise entre la rue de Juillet et le n°32 (entrée du Foyer des Personnes Agées) Rue de juillet au droit du numéro 5							
Stationnement des véhicules de services Ville de Rennes		Rue de juillet entre la rue de la monnaie et la la place des Lices sud							
SAMEDI	BLOSNE	Alimentaire Non alimentaire	Partie alimentaire ; boulevard de Yougoslavie NORD et SUD (section comprise entre la rue de Roumanie et l'avenue de Pologne) Partie non alimentaire : Boulevard des Hautes Ourmes – SUD	00H00 – 16H30	De 6h à 16h30	Titulaires - Entre 6h00 et 7h30 Passagers - Entre 7h45 et 8h45 Évacuation des véhicules de passagers à 8h30	7h00	13H00	14H00
	7j/7j	Marché aux livres	Livres d'occasion	Place Ste Anne	Place piétonne	Place piétonne	Avant 11h00	--	Après 18h00

ANNEXE N°2 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES D'ACTIVITE A PRESENTER A L'ADMINISTRATION

Cette liste de pièces justificatives est susceptible d'évoluer en fonction des modifications apportées à la législation française et communautaire.

Dans tous les cas, un document justifiant de l'identité pourra être réclamé (article R.123-208-5 du Code de Commerce).

Commerçants, artisans, commerçants-artisans, micro-entrepreneurs

- ✓ Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CCI ou les CMA depuis le 10.03.2010)
- ✓ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés
- ✓ Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984)
- ✓ Extrait kbis de moins de 3 mois pour les **commerçants, artisans ou micro-entrepreneurs** ou avis de situation au Répertoire SIRENE de moins de 3 mois (**pour les micro-entrepreneurs**)

Producteurs, producteurs-revendeurs, producteurs bio

- ✓ Copie de l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole en qualité de producteurs chefs d'exploitation (pour les producteurs)
- ✓ Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- ✓ Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois (pour les producteurs-revendeurs et ceux qui ont constitué une société G.A.E.C)
- ✓ Certificat de contrôle délivré par un organisme agréé. Ex : certificat ECOCERT (pour les producteurs bio)
- ✓ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés
- ✓ Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984)

Marins-pêcheurs, ostréiculteurs, conchyliculteurs, mytiliculteurs

- ✓ Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois
- ✓ Certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, de moins de 3 mois
- ✓ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés
- ✓ Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984)
- ✓ Pour les pêcheurs : permis d'armement de pêche

NB : les personnes qui vendent des produits de la pêche qu'ils n'ont pas pêchés doivent être titulaires de la carte d'activité commerciale ambulante

Brocanteurs, bouquinistes

- ✓ Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CCI ou les CMA depuis le 10.03.2010).
- ✓ Extrait kbis de moins de 3 mois pour les commerçants ou les micro-entrepreneurs ou avis de situation au Répertoire SIRENE de moins de 3 mois (pour les micro-entrepreneurs)
- ✓ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés
- ✓ Copie du récépissé de demande d'inscription sur le registre de revendeurs de produits mobiliers (Cerfa n°11733)

Articles R321-1 à R321-8 du Code Pénal (recel et obligation de tenir un registre pour les brocanteurs)

Remplaçants d'un commerçant titulaire absent

Le conjoint collaborateur ou associé devra présenter une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale du conjoint titulaire de l'emplacement ainsi qu'une pièce d'identité.

Le vendeur salarié de l'entreprise devra présenter les pièces suivantes :

- Photocopie de la déclaration préalable d'embauche du salarié
- Contrat de travail détaillant les heures travaillées par jour de marché
- Attestation de paiement des cotisations URSSAF de moins de 3 mois
- 3 derniers bulletins de salaire

Quêteurs

Copie du récépissé de déclaration en Préfecture

Copie de la carte de quêteur

ANNEXE N°3 - LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX ARTISTES DE RUE SUR LE MARCHE DES LICES

Sur le marché des Lices, Les artistes de rues sont autorisés sur l'ensemble du marché sauf selon les modalités suivantes :

- Dans les halles couvertes
- Entre les deux halles
- Dans la contre allée située sur la dalle des poissonniers

ANNEXE N°4 - LISTE DES PRODUITS SAISONNIERS (PRODUCTEUR EXCLUSIVEMENT)

- Coquille st Jacques
- Huitre
- Fraise
- Melon
- Asperge
- Pomme
- Fleurs, cactus
- Miel
- Champignons
- Noix
- Glace
- Fromages de Brebis et de Chèvre
- Foie gras

ANNEXE N°5 – NOMENCLATURE DES AUTORISATIONS SUR LES MARCHES

CATEGORIE NON PRODUCTEUR	PRODUITS AUTORISES
PRIMEUR REVENDEUR	Tous fruits et/ou légumes non producteur
MARAÎCHAGE	Tous fruits et/ou légumes producteur
EPICERIE	Épices, condiments, herbes aromatiques, farine, sel, poivre, féculents, thé, olives, revente de miel, huiles alimentaires, tous produits conditionnés en bocaux (coulis, légumes lacto-fermentés...)...
OLIVES / FRUITS SECS ET OLEAGINEUX	Olives, tous fruits secs (fraises, kiwis, bananes...) et oléagineux (noix, noisette, amande...)
CONFISERIE	Confitures, chocolat, bonbons, miel (revente), caramel, nougats...
BOUCHERIE/CHARCUTERIE	Boucherie et charcuterie
CHARCUTIER TRAITEUR	Charcuterie et plats préparés
VOLAILLES/ GIBIERS/ ŒUFS/LAPINS	Poulet, pintade, canard, lapin...
CREMIER/FROMAGER	Crème, beurre, fromage et œufs. Yaourts, faisselle, crèmes glacées...
POISSONNERIE	Poissons et crustacés, produit traiteur "mer"
BOULANGERIE/ PATISSERIE	Pains, pains spéciaux, brioches, viennoiseries, pâtisseries...
FUMAISON/SALAIISON/SAUCISSERIE /ESCARGOT	Jambon fumé, saumon fumé, saucissons secs...
PLATS CUISINES	Plats préparés chauds et/ou froids
ROTISSERIE/FRITERIE	Poulet, porc, frites...
RESTAURATION RAPIDE	Galettes, kebab, pizza...
TORREFACTEUR / BOISSONS NON ALCOOLISEES	Café, chocolat, thé, jus de fruit, cola, boisson à base de thé, café moulu...
BOISSONS ALCOOLISEES	Vin, cidre, bière, champagne...
DESTOKAGE	Exclusivement produits alimentaires

CATEGORIE PRODUCTEUR	PRODUITS AUTORISES
MARAÎCHAGE	Tous fruits et/ou légumes
MARAÎCHAGE SAISONNIER	Fraises, melon, asperge, pomme, champignon, noix
BOUCHERIE/CHARCUTERIE	Boucherie et charcuterie
AVICULTURE	Toutes volailles et/ou oiseaux, œufs issus de la production, foie gras.
CREMIER/FROMAGER	Crème, beurre, fromage, yaourts, faisselle, crèmes glacées
CREMIER/FROMAGER SAISONNIER	Fromage de brebis et de chèvre, glace.
POISSONNIER PECHEUR	Vente du poisson issu de sa propre pêche
CONCHYLICULTURE	Huîtres, moules, coquille St Jacques...
BOULANGERIE/ PATISSERIE	Pains, pains spéciaux, brioches, viennoiseries, pâtisseries...
HELICICULTURE	Escargots
APICULTURE	Miel
BOISSONS ALCOOLISEES	Vin, cidre, bière, champagne...

FLEURS

HORTICULTURE	Producteur
FLEURISTE	Revendeur
SAISONNIER	Fleurs saisonnières et cactus

NON ALIMENTAIRE

BAZAR	Jouets, ustensiles cuisine, accessoires maison, fourniture de bureau...
MAROQUINERIE	Sacs, portefeuille, porte-monnaie, sacoche...
FRIPERIE	Tous vêtements/chaussures d'occasion
ACCESSOIRES DE MODE	bijoux, perruque, ceinture, foulard, chapeaux...
VETEMENTS	Vêtements neufs, lingerie
LINGE DE MAISON	Torchon, mouchoir, draps, dessus de lit, serviette, tissus, rideaux, nappe.....
CHAUSSURES	Chaussures neuves
COSMETIQUES/PRODUITS D'HYGIENE	Parfum, soin de la peau, maquillage...
ARTISANAT	Vannerie, rémouleur, rempailleur, cordonnerie...
VAISSELLE	
LITERIE	Matelas, oreillers, couettes...
ACCESSOIRES DE TELEPHONIE	Coques, enceinte Bluetooth
MERCERIE	
LIVRES	
ARTICLE ANIMAUX DOMESTIQUES	Alimentations animales et accessoires
ARTICLE DE DECORATION	Tapis, lampe, bibelots...
DESTOCKAGE	Produits alimentaires et non-alimentaires

EDITION

Presse Quotidienne Régionale	
------------------------------	--

BROCANTE

BROCANTE	
----------	--

ANNEXE N°6 – COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE

Ci-dessous, la composition de la commission consultation du commerce non sédentaire. Chaque représentant sera membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement, son suppléant le représentera.

NOM DU MARCHE	Nombre de représentant
Cleunay	1
Robidou	1
Le Gast	1
Beauregard	1
Ste Thérèse (secteur alimentaire)	2
Ste Thérèse (secteur manufacturés)	2
Toussaints	1
Mitterrand	1
Sarah Bernhardt	1
Brocante	1
J. D'Arc	1
Hoche	1
Villejean (secteur alimentaire)	1
Villejean (secteur manufacturés)	1
Albert Bayet	1
Poterie	1
Blosne (secteur alimentaire)	1
Blosne (secteur non alimentaire)	1
Lices	4
Lices – halle des bouchers	1